



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 20h02

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;
COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLILOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ;
JACQUIN Denis ; LEGAIN Olivier ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ;
SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; OUDET Alain suppléant de M. CRETIN
Emmanuel ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : BAILLY Guillaume ; DUSSAUCY Nadine ; LOUIS Bernard ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; VIÉNET Romain suppléant
de M. Christian MAGNIN-FEYSOT ;
C.C.L.L : BERION Dominique suppléant de M. Alain MONNIER ; COULET Gérard ; CRETIN
Emmanuel ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Franck BERNARD

Procuration de vote :

Mandants : Nadine DUSSAUCY ; Christian MAGNIN-FEYSOT ; Alain MONNIER ; Angèle
PRILLARD

Mandataires : Jean-Marc BOUSSET ; Yannick POUJET ; Jean-Claude STADELMANN ; Alain
OUDET suppléant de M. Emmanuel CRETIN

Objet : 3C.Conventions de partenariat clubs sportifs
2022/03_12-12

PREVENTION

CONVENTION DE PARTENARIAT CLUBS

Rapporteur : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Dans la continuité des partenariats tissés avec les clubs sportifs du territoire dès 2015 (clubs de handball bisontins ESBF (équipe féminine) et GBDH (équipe masculine), le SYBERT souhaite relancer les partenariats avec ces clubs.

En contrepartie, les associations s'engagent à donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs, promouvoir la prévention et le tri des déchets auprès de leurs publics et adopter des gestes éco-citoyens dans leurs pratiques sportives.

Pour l'année à venir, il est proposé de renouveler les partenariats avec ces deux clubs de handball.

Les conventions de partenariat sont jointes en annexe. La convention stipule que chacun des clubs devra également s'engager dans la démarche de labellisation « Association SYBERT engagée ! ».

Un soutien financier de 1 500 € est prévu pour chacune des associations.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes des conventions de partenariat avec GBDH et ESBF et autorise leur signature par Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que tout autre document nécessaire à leur mise en œuvre. Le contrat d'engagement républicain, dûment signé par les associations sera annexé à la convention.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

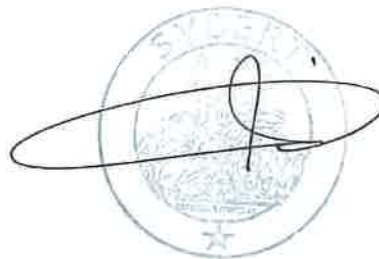
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0





Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le **31 MARS 2022**
ID : 025-252508247-20220322-2022_03_12_12-DE



CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 **PARTENARIAT CLUB SPORTIF ESBF**

Entre,

Le SYBERT, représenté par son Président, Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 22 mars 2022, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **ESBF, Entente Sportive Bisontine Féminine**, dont le siège est situé 42 avenue Léo Lagrange, à Besançon et représenté par son Président, Daniel HOURNON, d'autre part,

Préambule

Le SYBERT est compétent pour le traitement et la prévention des déchets. Il s'est engagé dans une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et du tri-recyclage. Le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il mène.

L'association **ESBF** propose de promouvoir la prévention et le tri des déchets, d'une part à travers des actions au sein de l'association en présence du grand public et d'autre part à travers l'usage par le SYBERT de l'image de ses joueuses ambassadrices.

Par la présente convention, il est défini les objectifs d'actions devant être menées par l'association et, en conséquent, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du présent partenariat.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements,
- mettre à disposition l'image des joueuses de l'ESBF à la demande du SYBERT,
- utiliser la subvention versée par le SYBERT au seul objet de l'article 1^{er} et décrit ci-dessous,
- transmettre au SYBERT, les résultats des actions menées pour attribution du solde de la subvention,

Plus précisément, l'ESBF s'engage à :

- donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs qui ont lieu au palais des sports en intégrant un visuel animé sur son écran LED central,
- participer aux manifestations organisées par le SYBERT ou ses partenaires (manifestations, opérations de collecte de déchets) à raison de 3 événements par an, en prenant en compte le calendrier sportif de l'ESBF,
- s'engager dans la démarche de labellisation mise en place par le SYBERT « Association SYBERT engagée ! »,

- faire bénéficier de 2 places VIP à chaque rencontre sportive.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SYBERT

Pour que l'ESBF réalise ses objectifs, le SYBERT s'engage à :

- organiser une visite au Pôle de valorisation des déchets (salariés, joueuses, bénévoles, partenaires),
- faire découvrir aux jeunes en Service Civique au sein de l'ESBF les activités du SYBERT et du pôle de valorisation des déchets,
- mener deux opérations de sensibilisation des jeunes joueuses de handball au cours des stages vacances de l'ESBF par le biais d'ateliers ludiques « réduire et mieux trier ses déchets »,
- apporter son expertise dans la gestion des déchets sur les manifestations de l'ESBF ;
- verser une subvention d'un montant de 1 500 € par an.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée chaque année sur présentation d'un bilan des actions effectivement menées par le club à savoir :

- 500 € pour la visibilité du SYBERT,
- 500 € pour la participation aux manifestations organisées par le SYBERT,
- 500 € pour la participation à au moins une visite du Pôle de valorisation des déchets.

Le bilan devra être adressé au SYBERT au plus tard deux mois après la date de fin de la convention annuelle soit le 31 octobre de l'année.

De fait, la 1^{ère} subvention annuelle sera versée sur présentation du bilan 2022-2023 soit en octobre 2023.

Article 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions de la présente convention.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de un an et débutera selon le calendrier de la saison sportive, à savoir du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Elle sera ensuite renouvelable 2 fois par tacite reconduction et se terminera le 31 août 2025.

Article 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le **31 MARS 2022**

ID : 025-252508247-20220322-2022_03_12_12-DE

Article 9 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier Payeur du SYBERT.

Fait en un exemplaire, à le

**Le Président de l'ESBF,
Daniel HOURNON**

**Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA**



Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le **31 MARS 2022**

ID : 025-252508247-20220322-2022_03_12_12-DE



CONVENTION DE FINANCEMENT PARTENARIAT CLUB SPORTIF GBDH 2022

Entre,

Le SYBERT, représenté par son Président, Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 22 mars 2022, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **GBDH, Grand Besançon Doubs Handball**, dont le siège est situé 42 avenue Léo Lagrange, à Besançon et représenté par son Président Christophe VICHOT, d'autre part,

Préambule

Le SYBERT est compétent pour le traitement et la prévention des déchets. Il s'est engagé dans une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et du tri-recyclage. Le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales engagées et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il mène.

L'association **GBDH** propose de promouvoir la prévention et le tri des déchets, d'une part à travers des actions au sein de l'association en présence du grand public et d'autre part à travers l'usage par le SYBERT de l'image de ses joueuses ambassadrices.

Par la présente convention, il est défini les objectifs d'actions devant être menées par l'association et, en conséquent, le montant de la subvention alors versée par le SYBERT.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du présent partenariat.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements ;
- mettre à disposition l'image des joueurs de GBDH à la demande du SYBERT ;
- utiliser la subvention versée par le SYBERT au seul objet de l'article 1^{er} et décrit ci-dessous ;
- transmettre au SYBERT, les résultats des actions menées pour attribution du solde de la subvention.

Plus précisément, GBDH s'engage à :

- donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs qui ont lieu au palais des sports en intégrant un visuel animé sur le panneau 10m²,
- communiquer sur le SYBERT en tant que nouveau partenaire (réseau sociaux, TV, club affaires, trombinoscopes, site internet) ;

- participer aux manifestations organisées par le SYBERT ou ses partenaires (manifestations, opérations de collecte de déchets) à raison de 3 évènements par an, en prenant en compte le calendrier sportif du club ;
- s'engager dans la démarche de labellisation mise en place par le SYBERT « Association SYBERT engagée ! ».
- faire bénéficier de 4 places à chaque rencontre sportive, à retirer à l'entrée des partenaires avec apéritif partenaires et placement en tribune partenaires.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SYBERT

Pour que GBDH réalise ses objectifs, le SYBERT s'engage à :

- accueillir une visite au Pôle de valorisation des déchets (salariés, joueurs, bénévoles, partenaires) ;
- mener deux opérations de sensibilisation des jeunes joueurs de handball au cours des stages vacances de GBDH par le biais d'ateliers ludiques « réduire et mieux trier ses déchets » ;
- apporter son expertise dans la gestion des déchets sur les manifestations de GBDH ;
- verser une subvention d'un montant de 1 500 € par an

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée chaque année sur présentation d'un bilan des actions effectivement menées par le club à savoir :

- 500 € pour la visibilité du SYBERT,
- 500 € pour la participation aux manifestations organisées par le SYBERT,
- 500€ pour la participation à au moins une visite du Pôle de valorisation des déchets.

Le bilan devra être adressé au SYBERT au plus tard deux mois après la date de fin de la convention annuelle soit le 31 octobre de l'année.

De fait, la 1^{ère} subvention annuelle sera versée sur présentation du bilan 2022-2023 soit en octobre 2023.

Article 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions de la présente convention.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de un an et débutera selon le calendrier de la saison sportive, à savoir du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Elle sera ensuite renouvelable 2 fois par tacite reconduction et se terminera le 31 août 2025.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

31 MARS 2022

ID : 025-252508247-20220322-2022_03_12_12-DE

Article 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier Payeur du SYBERT.

Fait en un exemplaire, à le

**Le Président de GBDH,
Christophe VICHOT**

**Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA**